

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg cedex

Strasbourg, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULLER CHARLES Recycling

24 rue du Ried
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Code AIOT : 0006703086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement MULLER CHARLES Recycling implanté ZI secteur Ried - 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cet établissement porte sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale menée en septembre 2026 auprès des installations de transit, regroupement et tri de déchets soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

Cette action nationale intervient dans un contexte marqué par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en 2026 et par une accidentologie importante dans le secteur de la gestion des déchets, au sein duquel l'incendie constitue le phénomène accidentel majoritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER CHARLES Recycling
- ZI secteur Ried - 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006703086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Muller Charles Recycling est autorisée, par arrêté préfectoral du 12 juin 2001, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2021, à exploiter, au 24 rue du Ried à Schweighouse-sur-Moder (67590), des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de certains types de déchets.

L'établissement relève notamment des rubriques suivantes :

- 2713, sous le régime de l'enregistrement, relative aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- 2711, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, relative aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2714, sous le régime de la déclaration, relative aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- 2716, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, relative aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Le contrôle par échantillonnage de la vérification périodique des extincteurs n'a pas mis en évidence d'anomalie. L'exploitant tient par ailleurs à disposition des plans et des consignes permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie au sein de son établissement, notamment des extincteurs à CO ₂ , des extincteurs à eau pulvérisée avec additif, des extincteurs à poudre polyvalente, une réserve de sable ainsi que deux lances à eau disposant chacune d'une réserve de 1 000 litres.

L'exploitant indique que l'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un suivi régulier. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé la réalisation des vérifications périodiques des extincteurs. L'inspection constate que ces derniers font l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire spécialisé. Le registre de sécurité de l'établissement retrace notamment les opérations de vérification réalisées les 10 août 2024 et 10 septembre 2025. Les factures n°VFA041210360, n°VFA041210375 et n°VFA041210439, datées du 11 septembre 2025 et relatives à la dernière vérification ont été transmises à l'inspection. Le rapport relatif à la dernière vérification, daté du 11 septembre 2025 et transmis à l'inspection, conclut à la conformité des extincteurs contrôlés aux exigences du référentiel APSAD R4. D'après l'exploitant, la prochaine vérification annuelle des extincteurs est prévue en octobre 2026 et sera réalisée par le même prestataire. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Les plans de l'établissement sont affichés à l'entrée du site et dans les locaux. L'exploitant a également transmis à l'inspection le plan de défense incendie de l'établissement, daté du 13 août 2024. Ce document comporte notamment un plan de situation permettant de localiser les principales installations et les différentes zones de stockage de déchets de l'établissement, ainsi qu'un plan des réseaux faisant apparaître les réseaux du site et les points d'eau incendie situés à proximité de l'entrée de l'établissement. Ces éléments permettent de disposer des informations nécessaires à la localisation des risques et des moyens utiles à l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que

les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant regroupe notamment les consignes relatives au risque incendie dans le plan de défense incendie de l'établissement, transmis à l'inspection.

Ce document décrit les mesures de prévention à mettre en œuvre ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en matière d'alerte, d'évacuation et de première intervention. Il comporte également des consignes écrites relatives aux travaux susceptibles de générer un risque d'incendie, notamment aux travaux par points chauds, avec la mise en œuvre d'un permis de feu et les mesures à respecter avant, pendant et après les travaux.

Selon l'exploitant, ces consignes sont portées à la connaissance du personnel ainsi que des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel de l'établissement est par ailleurs formé à la prévention du risque incendie et à l'utilisation des moyens de première intervention. À ce titre, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs relatifs à la dernière une formation sur la manipulation des extincteurs, réalisée sur le site le 23 juin 2026 par un organisme de formation spécialisé.

L'inspection ne relève pas de non-conformité concernant ce point.

Type de suite proposée : Sans suite
